

Les résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

Les soumissions et enchères acceptées sur les marchés et adjudications, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des adjudications ;

Les actes et jugements préparatoires des juges de paix, les jugements définitifs des mêmes juges et tous leurs actes non classés dans les articles ou paragraphes qui suivent ou précèdent ;

Les actes et jugements des tribunaux correctionnels et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du Ministère public, quelle que soit la condamnation prononcée. En matière de simple police correctionnelle et criminelle, les jugements ne sont passibles que du droit fixe ;

Tous les actes faits aux greffes des tribunaux criminel et correctionnel ;

Les commandements, demandes, notifications, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, assignations devant les tribunaux civils, correctionnels et de commerce, significations de jugements et actes de ces tribunaux, et généralement tous actes des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel et sauf les exceptions spécialement mentionnées dans le présent ;

Et généralement tous actes civils, judiciaires et extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des articles ou paragraphes du présent arrêté et qui peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ III. — Actes soumis au droit fixe de 4 fr.

Les acquiescements purs et simples faits en justice ou ailleurs ;

Les attestations et les autorisations, les certificats, les consentements purs et simples ;

Les décharges et mainlevées pures et simples et les récépissés de pièces ;

Les désistements purs et simples ;

Les pouvoirs et procurations purs et simples ne contenant aucune stipulation sujette au droit proportionnel ;

Les retractations et révocations ;

Les titres nouveaux et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme ;

Les cahiers des charges, clauses et conditions.

§ IV. — Actes soumis au droit fixe de 5 fr.

Les abstentions, répudiations et renonciations à succession, legs ou